

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1008

présenté par  
M. Alexis Bachelay

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Rédiger ainsi l'alinéa 131 :

« IV.– Pour l'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et de l'ensemble des textes réglementaires pris en application de celles-ci, les établissements publics territoriaux sont assimilés à des communautés d'agglomération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est préférable de formuler de manière plus générale l'assimilation des établissements publics territoriaux à des communautés d'agglomération au regard des dispositions relatives au statut des personnels.